

7) A compter du 1er décembre 1995.

Tarifs	Redevance fixe DA/Mois	Prix de la puissance DA/Kw/Mois		Prix de l'énergie active cDA/Kwh						Prix de l'énergie réactive cDA/Kvarh
		Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour	Poste unique	
31	171081,6	12,84	64,13	223,7	46,2	20,0	—	—	—	10,49
32	171081,6	34,17	171,07	—	—	—	—	—	46,4	10,49
41	12716,0	8,50	38,19	286,7	63,7	33,7	—	—	—	14,97
42	169,5	12,72	59,38	286,7	—	—	59,4	—	—	14,97
43	169,5	12,72	50,82	—	—	33,7	—	140,8	—	14,97
44	169,5	12,72	59,38	—	—	—	—	—	123,5	14,97
51	118,20	12,32	—	295,6	78,8	43,9	—	—	—	—
52	27,40	12,32	—	295,6	—	—	64,9	—	—	—
53	27,40	6,11	—	—	—	43,9	—	177,4	—	—
54-1	—	1,80	—	—	—	—	—	—	68,0	—
54-2	—	1,80	—	—	—	—	—	—	172,4	—

Art. 4 bis. — Le tarif 54-1 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les ménages, jusqu'à concurrence de 41,6 kilowattheures/mois (500 kilowattheures/an).

Le tarif 54-2 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les ménages, au delà de 41,6 kilowattheures/mois (500 kilowattheures/an) et aux consommations non ménages.

Art. 5. — Les tarifs fixés par le présent décret s'entendent taxes non comprises.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles du décret exécutif n° 92-161 du 21 avril 1992 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz.

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juin 1994 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-246 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4 et 116 (2ème alinéa);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-95 du 12 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.

Décète:

Article. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de déterminer la classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.